

## **Consultation publique sur la radio numérique : la réponse du CSA à la Direction du développement des médias**

**Le 12 novembre 2003, le Conseil a adressé sa réponse à la consultation publique lancée le 10 septembre 2003 par la Direction du développement des médias sur l'élaboration d'un cadre juridique pour la radio numérique (les réponses du CSA apparaissent ci-dessous en caractère gras et italiques).**

### **PARTIE II OBJECTIFS DU CADRE JURIDIQUE**

Les travaux du groupe de travail ont mis en évidence une multiplicité de normes et de fréquences envisageables pour l'introduction de la radio numérique ainsi que l'intérêt de la part des éditeurs radiophoniques à pouvoir utiliser ces différentes technologies. De plus, un certain nombre de ces technologies sont en cours de développement ou de test et leurs possibilités réelles ne seront pas précisément connues à brève échéance. Dans ce contexte, il n'apparaît pas opportun d'arrêter au niveau législatif un choix de normes et de privilégier ainsi une technologie par rapport à une autre.

De même, les travaux du groupe ont montré que le développement des usages pouvait s'effectuer selon plusieurs chemins. Rédiger un cadre juridique trop contraignant risquerait de rendre impraticable une large part de ces chemins, obligeant ainsi à une révision de ce cadre juridique en vue de son adaptation.

Dans ces conditions, le cadre juridique souhaitable devrait :

- ne pas préjuger de la mise en oeuvre de l'ensemble de technologies et fréquences aujourd'hui identifiées. Il devrait toutefois tenir compte des caractéristiques de ces différentes technologies. Les modalités de sélection des services, qui ne peuvent être les mêmes pour des services multiplexés et des services non multiplexés (cf. III.A.1), constituent un exemple de cette nécessaire modulation ;
- permettre les scénarios de mise en oeuvre identifiés par le groupe de travail, à savoir l'extension des zones de couvertures des services existants, un enrichissement de l'offre de services par des données associées et des nouveaux programmes, et, à long terme, la migration généralisée de l'analogique vers le numérique. Il ne paraît pas en revanche raisonnable de vouloir inclure tous les scénarios imaginables en raison de la trop grande complexité du cadre juridique qui en résulterait.

*Q 1. Quels sont vos commentaires sur cette approche ?*

## **PARTIE III CADRE GENERAL**

Le cadre juridique actuel prévoit que la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne est subordonnée :

- d'une part, à la conclusion d'une convention entre le CSA et ce service ;
- d'autre part, à la délivrance d'une autorisation d'usage d'une ou plusieurs fréquences.

L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise les modalités du conventionnement des services. Dans certains cas, notamment celui de l'extension d'un réseau préexistant, la conclusion d'une convention peut être antérieure à l'autorisation de l'usage des fréquences. Il paraît naturel de conserver une approche identique dans le cadre de la radio numérique. Dans ce cas, chaque service diffusé par voie hertzienne numérique devra faire l'objet d'une convention avec le CSA, y compris lorsque ces services sont multiplexés.

*Q 2. Ce schéma pour le conventionnement des services vous semble-t-il satisfaisant ?*

*Dès lors qu'il s'agit de la diffusion intégrale et simultanée d'un service, une seule convention pourrait être signée pour la diffusion en numérique, comme c'est le cas actuellement en FM. Si des décrochages locaux sont réalisés (programmes et publicités), la signature d'un avenant précisant les conditions de réalisation de ces décrochages peut être nécessaire.*

### **A – Les modalités de l'attribution des fréquences**

#### **1 – La sélection des services**

Actuellement, les autorisations de l'usage des fréquences sont accordées à l'issue d'un appel aux candidatures publié par le CSA, précisant les zones géographiques et les catégories de services concernées. Le choix du CSA s'appuie sur plusieurs critères détaillés dans l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 (intérêt du projet au regard de la sauvegarde du pluralisme, nécessité d'éviter les abus de position dominante, contribution à la production de programmes réalisés localement, etc.).

Le mode analogique de diffusion se caractérise par l'unicité du service porté par une fréquence donnée. A l'inverse, certaines technologies numériques prévoient la coexistence de plusieurs services numériques sur une même fréquence, ceux-ci étant réunis au sein d'un multiplexe. Le processus de sélection des services et d'autorisation de l'usage des fréquences doit être adapté en conséquence.

Lorsqu'une fréquence est destinée à ne diffuser qu'un seul service numérique, alors la sélection se fait naturellement service par service.

En revanche, lorsqu'elle est destinée à diffuser un multiplexe de services, plusieurs options sont envisageables :

a/ Le CSA sélectionne de façon individuelle des services candidats correspondant à une zone de couverture et une ou plusieurs catégories données. Le CSA arrête la liste des fréquences pouvant être attribuées, puis délivre les autorisations d'usages de celles-ci aux services retenus. Sur chaque

multiplex, les services proposent conjointement au CSA un opérateur de multiplexe, auquel est assigné la fréquence correspondante. Cet opérateur de multiplexe est chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la diffusion.

Cette solution correspond au cadre juridique de la télévision numérique terrestre. Elle donne au CSA un plus grand contrôle du paysage radiophonique, favorise la diversité et l'arrivée de nouveaux entrants. Par contre, elle peut s'avérer assez longue à mettre en oeuvre, en particulier lors de la composition des multiplexes et du choix de l'opérateur de multiplexe, voire du distributeur en cas de services payants, le nombre de multiplexes et de services étant très nettement supérieur à ce qui existe en télévision.

b/ Le CSA sélectionne un multiplexe de services proposés par un distributeur, assigne la fréquence à ce distributeur et délivre des autorisations d'usages de cette fréquence aux services du multiplexe. Cette solution correspond au cadre expérimental de la « petite loi Fillon ». Sa mise en oeuvre, plus simple et plus rapide, faciliterait probablement un démarrage à l'échelle industrielle de la radio numérique. Par contre, elle ne laisse au CSA qu'un droit de veto sur des ensembles de services, sans lui permettre d'imposer la diffusion d'un service particulier. A ce titre, il n'est pas certain que cette méthode permette de garantir la diversité de l'offre et l'équilibre entre les différentes catégories de radios ;

c/ Le CSA a la possibilité d'intégrer au sein d'un même multiplexe un ensemble de services proposés par un opérateur de multiplexe et des services qu'il a retenus de manière individuelle. Un tel système, intermédiaire entre les deux précédents, présente l'avantage d'être particulièrement flexible, le CSA pouvant moduler d'une bande à l'autre la proportion entre les services proposés par un opérateur de multiplexe et les services retenus de manière individuelle, en s'appuyant sur un certain nombre de critères qu'il conviendrait de définir au niveau législatif, tels que le degré de rareté de la ressource.

d/ Le CSA sélectionne un opérateur technique de diffusion et lui attribue la fréquence. L'opérateur technique choisit alors lui-même les services, en étant toutefois soumis à des obligations, notamment de diffusion de certains services. Cette méthode présente de manière accentuée les difficultés soulevées par la solution b/ (difficulté à assurer la diversité de l'offre et l'équilibre entre les différentes catégories de radios). Elle ne paraît pouvoir être envisagée que dans des cas très spécifiques où il n'y aurait pas pénurie de fréquences.

*Q 3. Laquelle de ces quatre options convient-il de privilégier ? Comment conviendrait-il de l'encadrer ? D'autres solutions vous paraissent-elles envisageables ? Convient-il d'opérer une distinction suivant les bandes de fréquences et les technologies ?*

***Le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'est toujours montré favorable à ce que les autorisations soient attribuées service par service. Cette procédure se justifie dès lors que la rareté de la ressource demeure. Toutefois, si l'on considère que la pénurie pourrait devenir relative, des assouplissements au principe de délivrance des autorisations service par service pourraient être envisagés. En outre, l'obligation de lancer systématiquement un appel aux candidatures en cas de défaillance d'un service peut sembler particulièrement lourde et inadaptée à l'économie du secteur radiophonique.***

***Pour ces raisons, l'adoption d'une solution intermédiaire s'inspirant de la troisième option semble intéressante. La loi confierait au Conseil le soin d'assurer la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels tout en lui laissant la possibilité de n'attribuer qu'une partie de la ressource disponible. Les opérateurs de multiplex autorisés pourraient quant à eux compléter leur offre par des services qui relèveraient de la procédure de conventionnement. Cette procédure***

*répondrait à l'objectif de pluralisme tout en apportant une certaine souplesse dans la composition des multiplex. Dans ce dispositif, deux titulaires cohabiteraient avec, d'une part, les services retenus par le Conseil sur le fondement des critères de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 (sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, diversité des opérateurs...) et, d'autre part, les opérateurs de multiplex. Toutefois, pour la mise en œuvre de cette procédure, il convient de doter le CSA des moyens d'imposer la reprise par les opérateurs de multiplex des services qu'il a préalablement sélectionnés. C'est à cette condition que le Conseil pourra garantir le caractère effectif du pluralisme et l'absence d'éviction de services indépendants.*

## **2 – L'attribution de fréquences à couverture nationale**

Aujourd'hui, le cadre législatif permet au CSA de définir librement la zone géographique des appels aux candidatures : locale, régionale ou nationale. Le choix de ne pas organiser les appels aux candidatures de façon nationale, notamment pour la bande FM, ne résulte pas d'une impossibilité juridique mais principalement de l'histoire de cette bande de fréquences (les réseaux nationaux se sont constitués par agrégation de réseaux locaux ou régionaux), et de la volonté de développer de façon locale l'offre de radio (art. 29). Cette souplesse du cadre juridique actuel pourrait être reprise dans le cas de la radio numérique, permettant le cas échéant le lancement d'appels aux candidatures pour une couverture nationale. Néanmoins, dans l'hypothèse où le CSA organiserait des appels aux candidatures nationaux, se poserait la question des obligations qu'il conviendrait d'attacher au droit d'usage des fréquences correspondantes. Il semblerait en particulier légitime que dans ce cas des obligations de couverture soient définies.

*Q 4. Dans l'hypothèse où des appels aux candidatures nationaux seraient organisés, quelles sont les obligations correspondantes qui pourraient être imposées aux titulaires du droit d'usage des fréquences ? Les obligations, ou du moins leur principe, doivent-elles être définies au niveau législatif ?*

*La possibilité d'organiser des appels nationaux doit être prévue car elle correspond aux caractéristiques du scénario « complément de couverture ». De tels appels pourraient être lancés dès lors que la ressource disponible permet d'accueillir également des radios locales, commerciales et associatives, en nombre suffisant.*

*En ce qui concerne les obligations attachées à des autorisations nationales, elles pourraient porter sur une couverture minimum de la population afin d'élargir de manière effective l'offre radiophonique, notamment en zone rurale. Un mécanisme d'extension sur le modèle des dispositions de l'article 30-4 de la loi du 30 septembre 1986 pourrait être prévu.*

## **3 – La durée des autorisations d'usage des fréquences**

La durée des autorisations et leur caractère reconductible sont des paramètres importants pour les éditeurs de services, elles conditionnent en effet la sécurisation des investissements et la facilité d'obtention des financements. Actuellement, les autorisations ont une durée de cinq ans et sont renouvelables deux fois hors appel aux candidatures, soit une durée totale de quinze ans dans l'hypothèse où le CSA décide à chaque fois de recourir à la reconduction hors appel aux candidatures. Dans le cas de la FM, la plupart des autorisations délivrées au cours des années 80 ont fait l'objet de reconductions hors appels aux candidatures par le CSA. Une telle approche semble permettre un bon

compromis entre l'attractivité des services de radio numérique pour les investisseurs, et la nécessité de ne pas figer le paysage radiophonique. La durée des autorisations numériques pourrait donc être également fixée à cinq ans, avec une possibilité de renouveler ces autorisations deux fois hors appel aux candidatures.

*Q 5. Quels sont vos commentaires sur cette approche ?*

***Comme pour la diffusion des services de radio en mode analogique, la durée des autorisations pourrait être de cinq ans renouvelable deux fois, hors appel aux candidatures.***

## **B – Régime applicable aux services numériques**

### **1 – Prise en compte des services de données**

Les services de données, qu'ils soient de type texte, sonore ou multimédia, se distinguent de la diffusion continue d'un flux sonore qui constitue le cœur de métier d'une radio. En théorie, le conventionnement d'un service de données par le CSA pourrait, soit être réalisé de façon indépendante, soit être inclus dans la convention signée avec un programme sonore. Il en est de même pour la délivrance d'une autorisation de l'usage des fréquences. Cependant, les travaux du groupe de travail sur les usages ont montré qu'un scénario de convergence entre les différents types de services n'était pas probable. L'accès à des services de données n'étant qu'un usage accessoire de la radio, un processus de conventionnement ou d'autorisation spécifique et indépendant de celui des services de diffusion sonore est-il nécessaire ? Le cadre juridique de la radio numérique pourrait offrir le choix aux éditeurs, soit de considérer les services de données comme de simples caractéristiques des services de radiodiffusion sonore auxquels ils sont liés, soit comme des services indépendants.

*Q 6. Quelle approche convient-il de retenir ?*

***Bien qu'incertaine, l'émergence de services de données indépendants des services de radio ne doit pas être exclue à ce stade de la réflexion. La loi pourrait introduire la possibilité de délivrer des autorisations à ce type de services qui feraient l'objet d'un conventionnement autonome.***

***En ce qui concerne les données associées éditées à par les services de radio, le Conseil souhaite qu'elles soient intégrées dans le champ de la convention, ainsi que le prévoit le 15° de l'article 28 de la loi.***

### **2 – Dispositif anti-concentration**

La rareté de la ressource radioélectrique, tant en mode numérique qu'analogique, impose le maintien de règles destinées à garantir le pluralisme des courants d'expression socio-culturelle. Toutefois, l'actuel dispositif anti-concentration pourrait nécessiter une adaptation. Posée à l'alinéa 1er de l'article 41 de la loi relative à la liberté de communication, la règle limitant le cumul des autorisations à un seuil de population couverte de 150 millions d'habitants pourrait notamment être assouplie. Afin de ne pas pénaliser les acteurs historiques qui souhaitent reprendre leurs programmes en mode numérique, cette reprise pourrait être assimilée au programme initial pour le décompte des populations desservies à condition qu'elle soit intégrale et simultanée. En outre, le seuil de 150 millions pourrait être relevé pour faciliter l'émergence de nouveaux services.

Q 7. *Comment le dispositif anti-concentration pourrait-il être adapté pour tenir compte du démarrage des services numériques ?*

*Le questionnaire envisage le maintien d'un seuil unique pour l'ensemble des activités de radiodiffusion. Dans cette hypothèse, le relèvement du seuil doit être subordonné à une implication effective dans le numérique et ne doit pas servir en pratique à faciliter des opérations de concentration entre opérateurs présents en analogique.*

*Un autre dispositif pourrait être envisagé consistant à traiter de manière distincte les émissions en mode analogique et les émissions en mode numérique. L'existence d'un seuil spécifique pour les services numérisés permettra d'élargir la couverture des stations existantes et d'autoriser de nouveaux services sans déstabiliser les acteurs présents en modulation de fréquence. Pour la détermination de ce seuil, la base de calcul pourrait être différente de celle applicable actuellement en mode analogique afin d'être plus évolutive (un pourcentage des audiences potentielles cumulées, par exemple).*

### **3 – Interopérabilité des services et des récepteurs**

Alors que l'écoute des services analogiques de radio ne requiert pas d'abonnement de la part des utilisateurs, il existe des projets de services numériques payants. Dans ce cas, les récepteurs doivent être munis d'un système technique de contrôle d'accès, assurant que seules les personnes ayant payé leur abonnement puissent accéder aux services. De la même manière qu'en télévision, une faible interopérabilité des systèmes de contrôle d'accès avec les services peut soulever des problèmes concurrentiels et faire obstacle à l'accès par les utilisateurs à ces services. Cependant, l'article 95 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication s'appliquant à la fois à la télévision et à la radio, il n'est pas utile de prévoir une disposition supplémentaire.

Q 8. *Partagez-vous cette analyse ?*

### **4 – Reprise de dispositions existantes**

Plusieurs dispositions du cadre juridique actuel sont peu affectées par la nature, analogique ou numérique de la diffusion, et pourraient être étendues au cadre de la radio numérique :

a/ L'équilibre entre les réseaux nationaux et les réseaux locaux :

Le cadre juridique actuel précise que le CSA doit veiller au juste équilibre entre les réseaux nationaux, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part. A cet effet, le CSA distingue cinq catégories de radios privées : les services associatifs éligibles au Fonds de soutien (catégorie A), les services locaux ou régionaux indépendants et ne diffusant pas de programme national identifié (catégorie B), les services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale (catégorie C), les services thématiques à vocation nationale (catégorie D) et les services généralistes à vocation nationale (catégorie E). Le passage à la diffusion numérique ne semble pas justifier une modification de ce principe, et il paraît naturel que le CSA puisse réguler l'équilibre entre les services nationaux et locaux de la même manière qu'en analogique.

b/ Le cas des radios non commerciales :

En mode analogique, les radios non commerciales occupent, en moyenne, 25 % de la ressource assignée aux opérateurs privés et contribuent ainsi de manière significative au pluralisme. Elle bénéficient par ailleurs d'un financement par le Fonds de soutien à l'expression radiophonique.

c/ Les obligations générales portant sur les services :

La conclusion d'une convention avec le CSA et l'assignation d'une fréquence entraînent plusieurs obligations. Celles-ci peuvent en particulier porter sur :

- la diffusion de quotas de chansons d'expression française, avec un minimum de 40 % sauf pour certains formats (art. 28 2° bis) ;
- la diffusion de programmes d'intérêt local (décret n° 94-972 du 9 novembre 1994) ;
- la diffusion de messages publicitaires : en plus des obligations plus générales (règles déontologiques, interdiction de publicité pour le tabac, encadrement de la publicité pour les boissons, etc.), la publicité locale est autorisée sur les radios privées dans des conditions fixées par le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994. La convention conclue avec le CSA précise également une durée maximale pour la publicité.

**Q 9.** *L'application à la radio numérique de ces dispositions soulève-t-elle des difficultés spécifiques ?*

***Les règles applicables au secteur radiophonique doivent trouver à s'appliquer en mode numérique. Toutefois, la diffusion en simulcast des radios associatives soulève un problème de financement. C'est pourquoi, la migration des radios associatives pourrait être reportée afin d'attendre que le marché des récepteurs numérique soit suffisamment développé. Cette option implique qu'une partie de la ressource soit conservée pour permettre aux radios associatives de diffuser le moment venu en mode numérique.***

## **C - Articulation avec les services analogiques**

Même si l'extinction de l'analogique ne peut aujourd'hui être envisagée à court ou moyen terme, le succès de la radio numérique suppose l'adhésion au projet des acteurs historiques. Dans la mesure où les technologies utilisées et les ressources en fréquences le permettraient, un droit à la reprise intégrale et simultanée pourrait leur être réservé, par exemple à travers un accès prioritaire aux ressources numériques, tout en veillant à laisser suffisamment de ressource disponible pour les nouveaux entrants.

**Q 10.** *Etes-vous favorable au principe d'un droit à la reprise intégrale et simultanée des services analogiques ?*

***En l'état, il n'apparaît pas de manière certaine que la ressource spectrale disponible permette de garantir un droit de reprise intégrale et simultanée à l'ensemble des acteurs du secteur radiophonique. En outre, la mise en place de ce droit de reprise pourrait réduire l'attractivité du numérique s'il devait aboutir à dupliquer purement et simplement le paysage existant en analogique.***

Les modalités d'un éventuel droit de reprise intégrale et simultanée pour les services analogiques peuvent être envisagées de deux manières :

a/ Si la technologie de diffusion le prévoit et le permet, chaque service analogique bénéficie d'un droit de reprise intégrale et simultanée en *simulcast* sur la fréquence qu'il occupe déjà, pendant la durée du droit d'usage de cette fréquence analogique. Chaque service analogique pourrait bien entendu poser sa candidature pour l'attribution d'une autorisation sur une autre fréquence, mais il ne bénéficierait pas d'un statut privilégié sur celle-ci. Cette option permettrait une gestion simple de ce droit de reprise intégrale et simultanée par le CSA. Dans ce cas, les processus de délivrance de l'autorisation d'usage de la fréquence en analogique et en numérique pourraient être fusionnés.

En revanche, dans ce cas de figure, les éditeurs de services de la bande FM ne pourraient pas exercer immédiatement ce droit de reprise. En effet, les technologies de *simulcast* sur la bande FM ne sont pas prêtes et l'échéance de la disponibilité de ces technologies n'est pas connue aujourd'hui. Sachant que la technologie permettant le *simulcast* sur la bande FM ne devrait pas être disponible avant l'échéance de fin des autorisations sur cette bande en 2005 et 2006, les services bénéficiant d'un droit de reprise intégrale et simultanée seraient ceux retenus à l'issue des nouveaux appels à candidatures.

b/ Chaque service analogique bénéficie d'un droit pour une reprise intégrale et simultanée valable sur l'ensemble des ressources numériques, à exercer au moment des appels aux candidatures sur des zones qu'il dessert déjà en analogique. Ce droit, s'il n'a pas déjà été exercé par ailleurs, confère au service analogique, pendant la durée du droit d'usage de la fréquence analogique, une priorité sur les nouveaux entrants. Le CSA se chargerait de coordonner la répartition des fréquences en fonction des demandes exprimées par les acteurs, en favorisant le *simulcast* lorsque ce dernier est possible techniquement. Cette option permettrait à chaque service analogique d'exercer son droit de reprise intégrale et simultanée dès le démarrage du numérique, éventuellement sur une bande de fréquence différente de celle utilisée en mode analogique. En revanche, la gestion de la ressource numérique et en particulier de ce droit de reprise intégrale et simultanée serait plus complexe. De plus, la place disponible pour les nouveaux entrants dans les nouvelles bandes pourrait s'en trouver réduite.

Q 11. *A laquelle de ces options êtes-vous le plus favorable ? Quelles dispositions suggérez-vous de mettre en place pour l'application de celle-ci ?*

*Seule la première option exposée (a) semble susceptible de justifier l'existence d'un droit de reprise intégrale et simultanée. Une procédure d'approbation préalable et de signature d'un avenant pour le passage en numérique pourrait être prévue afin notamment de définir les modalités techniques de partage du signal et de diffusion.*

## PARTIE IV QUESTIONS DIVERSES

### **A - Les services de radio numérique ayant bénéficié en 2001 de l'attribution d'une fréquence lors de l'appel aux candidatures sur le DAB**

Dans le cadre de la « petite loi Fillon », le CSA a lancé en septembre 2000 un appel aux candidatures pour des services radiodiffusés en DAB en Ile-de-France. Les fréquences correspondantes ont été assignées le 18 décembre 2001 aux opérateurs de neuf bouquets numériques, représentant plus de 70 programmes. Cependant, la composition des plans de service n'a pu être définie avant le 31 décembre

2001, date après laquelle le CSA n'avait plus la possibilité de le faire. La loi n'ayant pas été prorogée, les fréquences n'ont pu être utilisées. Deux formules peuvent être envisagées :

1/ un abandon du processus et une libération des fréquences qui avaient été assignées. Les fréquences libérées rejoindraient l'ensemble des bandes de fréquences vierges, et serait à nouveau attribuées selon l'une des modalités discutées au III.A. ;

2/ un conventionnement des services qui avaient été autorisés Le CSA pourrait réaliser ce conventionnement, soit suite à une prorogation de la « petite loi Fillon », soit plus probablement suite à l'introduction d'une disposition législative spécifique. Un conventionnement des services aurait pour effet de pérenniser un paysage radiophonique issu d'un cadre expérimental, et empêcherait une éventuelle planification nationale des fréquences. De plus, tous les services conventionnés en 2001 ne souhaitent plus nécessairement exercer leur droit, et il en résulterait des multiplexes incomplets. Se poserait dès lors la question de leur remplissage. La sélection pourrait alors être complétée par exemple par une sélection service par service telle qu'elle est décrite au III.A.1.a.

Q 12. *Quelle option convient-il à votre avis de favoriser ?*

***La procédure d'autorisation, telle que prévue par la petite loi Fillon, étant appelée à être modifiée, il semble préférable de repartir sur une base nouvelle et de ne pas poursuivre l'appel lancé à Paris le 19 septembre 2000, ce d'autant plus que le calendrier envisagé permettrait l'adoption rapide d'un nouveau cadre législatif. Dès lors, le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra lancer des appels aux candidatures, sans être contraint par des droits existant sur une part de la ressource, ce qui sera de nature à accélérer le déploiement de la radio numérique.***

Des appels aux candidatures menés dans d'autres villes, notamment Lyon, Marseille, Toulouse et Nantes, également dans le cadre de la « petite loi Fillon », ont abouti à la diffusion effective de services expérimentaux. Cependant, les autorisations correspondantes, d'une durée de 5 ans non renouvelables, arriveront à échéance au plus tard le 10 avril 2004. Par conséquent, ce n'est qu'à cette date que les fréquences pourront le cas échéant être assignées à de nouveaux utilisateurs.

## **B - Les modalités de l'attribution de fréquences à un projet de radiodiffusion par satellite avec reprise terrestre**

Cette partie envisage le cas d'un système composé d'une composante satellitaire et d'une composante terrestre complémentaire en milieu urbain, diffusant le même contenu, et permettant une réception mobile "sans couture" sur l'ensemble du territoire.

### **1 - Les modalités de l'attribution des fréquences satellite**

De façon générale, les fréquences satellite peuvent :

- soit faire l'objet d'une répartition entre tous les États au niveau de la conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) et en conséquence pouvoir être assignées par le CSA selon une procédure adéquate ;

- soit être réservées par un État membre pour une société particulière. Ces fréquences sont alors affectées par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».

Dans le deuxième cas, seul l'entreprise pour laquelle la France aurait réservé des fréquences satellite pourrait en devenir l'assignataire.

## 2 – Les modalités de l'attribution des fréquences terrestres

La réalisation d'un projet de diffusion satellite avec reprise terrestre serait soumis aux contraintes techniques suivantes :

- la diffusion de la composante terrestre requiererait un bloc T-DAB sur la bande L ;
- la composition du bouquet de services devrait être exactement la même sur la diffusion satellitaire et terrestre.

Les promoteurs de tels projets souhaitent que :

- les fréquences terrestres requises soient assignées dans le cadre d'une seule autorisation nationale, plutôt que ville par ville, et que ;
- l'autorisation d'usage des fréquences terrestres soit délivrée à l'opérateur technique de diffusion.

Il paraît important d'examiner dans quelle mesure les modalités d'attribution des fréquences décrites dans la partie III.A.1. permettraient la mise en oeuvre de ce projet.

*Q 13. Les options décrites dans la partie III.A.1. vous paraissent-elles adaptées à un tel projet ? Quelles sont les difficultés qu'elles soulèvent ? Laquelle de ces options convient-il de favoriser ? Comment conviendrait-il de l'encadrer ?*

***La procédure d'autorisation décrite au II.A.1.c/ permettant à l'opérateur de définir partiellement la composition de son offre, en complément des services préalablement sélectionnés par le CSA dans le cadre d'un appel aux candidatures, semble adaptée aux caractéristiques d'un projet de diffusion mixte satellitaire et terrestre. Elle offre suffisamment de garanties quant au respect du pluralisme tout en permettant à l'opérateur de définir une offre qui peut être éventuellement commercialisée.***

*Q 14. Est-il envisageable d'attribuer les fréquences nécessaires à ce projet selon des modalités différentes de celles retenues pour les autres services utilisant la même bande de fréquences ? Si oui, sur quelles bases et pour quel motif ?*

***L'élaboration d'un régime dérogatoire du droit commun pour ce type de projet ne semble pas devoir se justifier dès lors qu'il nécessite l'affectation de fréquences terrestres.***

*Q 15. Quel intérêt manifestez-vous pour ce projet ? En particulier pouvez-vous avoir l'intention de recourir à cette plate-forme de diffusion ?*

***Sans objet.***

## **C - Diffusion de services de radio numérique multiplexés dans des canaux principalement affectés à la télévision**

Techniquement, le standard DVB-T pourrait être utilisé de deux manières différentes pour diffuser des services de radiodiffusion sonore :

- diffusion d'un multiplexe composé exclusivement de radios, avec des paramètres techniques optimisés pour la réception sur un poste de radio, notamment en termes de mobilité ;
- diffusion de radios sur un multiplexe principalement affecté à la télévision. La première solution a fait l'objet d'une présentation spécifique lors des réunions du groupe de travail sur les technologies.

Le cadre général pour la radio numérique défini dans la partie III a vocation à s'y appliquer. La deuxième solution, qui s'apparente à la reprise des radios dans les bouquets du câble et du satellite, est mise en oeuvre notamment au Royaume-Uni. Lorsqu'il a élaboré le régime juridique de la télévision numérique de terre, le législateur français a permis que les éditeurs de services de télévision puissent développer tous types de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels, de manière marginale à leur offre de télévision principale. Aucun éditeur autorisé de la TNT n'a cependant demandé l'exercice de cette possibilité pour développer un service radiophonique.

*Q 16. Considérez-vous qu'il est souhaitable de permettre la diffusion de services de radio numérique dans des bandes de fréquences aujourd'hui utilisées pour des usages télévisuels et indépendamment de ces services ? Dans ce cas, sur quels points le cadre juridique de la loi du 30 septembre 1986 devrait-il être aménagé ?*

*La demande des services de télévision pour une diffusion en numérique est, en l'état de la planification, supérieure à la ressource disponible. Par ailleurs, la norme n'est pas encore optimisée et des évolutions sont envisagées. C'est pourquoi le Conseil considère qu'il serait prématuré de délivrer des autorisations à des services de radio pour une diffusion en DVB-T.*